



**DELIBERATION N° 25/074 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF
DE MÉDIATION FAMILIALE**

**CHÌ APPROVA U RINNOVU DI A PARTICIPAZIONE DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA À U DISPUSITIVU DI MEDIAZIONE FAMIGLIALE**

REUNION DU 23 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois juillet, la Commission Permanente, convoquée le 15 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de procédure civile, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 373-2-10,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 112-3 et L. 221-1,
- VU** la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/010 CP de la Commission Permanente du 23 février 2022 approuvant les schémas départementaux des services aux familles du Cismonte et du Pumonte,
- VU** la délibération n° 22/115 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022 approuvant les conventions cadres de la médiation familiale 2022-2024 liant la Collectivité de Corse et les deux Caisses d'Allocations Familiales de Corse,
- VU** la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 signés par les parties le 21 décembre 2021,
- VU** la convention d'objectif et de gestion liant la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'État sur la période 2023-2027 signée par les parties le 10 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la Collectivité de Corse est engagée dans une politique volontariste de soutien à la parentalité et de prévention des conflits familiaux, dans le cadre de sa compétence en matière de prévention et de protection de l'enfance,

CONSIDÉRANT la volonté affirmée de la Collectivité de Corse de structurer une politique partenariale ambitieuse, visant à garantir à l'ensemble des familles un accompagnement de qualité, cohérent et de proximité, en réponse aux besoins concrets de la population,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature de l'avenant prorogeant d'une année (jusqu'au 31 décembre 2025) la convention-cadre existante relative à la médiation familiale, pour la période 2022-2024, liant la Collectivité de Corse, la Caisse d'Allocations Familiales du Cismonte, la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse (DDETSPP 2B) et le Premier Président, ou le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Bastia, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la signature de l'avenant prorogeant d'une année (jusqu'au 31 décembre 2025) la convention-cadre existante relative à la médiation familiale, pour la période 2022-2024, liant la Collectivité de Corse, la Caisse d'Allocations Familiales du Pumont, la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Corse-du-Sud (DDETSPP 2A) et le Premier Président, ou le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Bastia, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 JUILLET 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RINNOVU DI A PARTICIPAZIONE DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA À U DISPOSITIVU DI MEDIAZIONE
FAMIGLIALE**

**RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AU DÉPLOIEMENT DU
DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse s'investit activement dans le développement de la médiation familiale sur l'ensemble de son territoire, dans une logique de prévention et d'accompagnement des familles confrontées à des situations de séparation, de conflit parental ou de rupture du lien familial.

Ce dispositif participe pleinement à la prévention des risques de danger pour les enfants et à la restauration du dialogue familial, s'inscrivant ainsi dans le champ de la politique publique de protection de l'enfance, compétence légale de la Collectivité de Corse.

Cette dynamique partenariale structurée repose sur une coopération étroite avec les Caisses d'Allocations Familiales de Corse (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et la Cour d'appel de Bastia.

Ce dispositif de médiation familiale a été organisé sur le territoire du Cismonte et du Pumonte au moyen de deux conventions-cadres triennales sur la période 2022-2024 (déclinaison territoriale de la convention cadre nationale relative à l'accompagnement des ruptures familiales)

Ces conventions assurent un cadre de coopération territoriale structuré et permettent le soutien des opérateurs chargés de leur mise en œuvre, dans une logique de service de proximité

Pour ce faire, il est notamment institué un comité des financeurs dont la Collectivité de Corse est membre.

Il a pour mission :

- Le diagnostic des besoins des familles
- L'analyse de l'offre existante
- L'analyse des besoins de financement de chaque opérateur
- La ventilation des enveloppes budgétaires mobilisées par chaque financeur.

Le montant des sommes allouées par la Collectivité de Corse est fixé par convention financière conclues avec chaque opérateur concerné.

Les deux conventions cadres précitées sont arrivées à échéance au 31 décembre 2024.

Afin de pérenniser la poursuite du dispositif et de garantir la continuité des actions

engagées, il est proposé de proroger ces conventions par voie d'avenant.

Cet avenant a été proposé par les CAF de Corse, dans l'attente d'une nouvelle contractualisation pluriannuelle :

- Pour le Cismonte : prorogation d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention cadre départementale liant la Collectivité de Corse, la CAF de Haute-Corse, la MSA, la DDETSP 2B et la Cour d'appel de Bastia.
- Pour le Pumonte : prorogation d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2025 de la convention cadre départementale liant la Collectivité de Corse, la CAF de Corse-du-Sud, la MSA, la DDETSP 2A et la Cour d'appel de Bastia.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la poursuite de l'engagement de la Collectivité de Corse en faveur du développement et du soutien de la médiation familiale sur son territoire ;
- D'approuver les termes de l'avenant prorogeant d'une année (soit jusqu'au 31 décembre 2025) la précédente convention-cadre conclue pour la période 2022-2024 liant la Collectivité de Corse, la CAF de Haute-Corse, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse (DDETSP 2B), la MSA et la Cour d'appel de Bastia pour le territoire du Cismonte ;
- D'approuver les termes de l'avenant prorogeant d'une année (soit jusqu'au 31 décembre 2025) la précédente convention-cadre conclue pour la période 2022-2024 liant la Collectivité de Corse, la CAF de Corse-du-Sud, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud (DDETSP 2A), la MSA et la Cour d'appel de Bastia pour le territoire du Pumonte ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les documents précités, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Avenant à la convention-cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2025

- L'État, représenté par M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Ci-après désigné sous le terme « l'État » ;

- la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse,
Située Cours Napoléon, BP 414, 20183 Ajaccio Cedex,
Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse
Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité de Corse » ,

- le Premier Président de la Cour d'appel,
Située Rond-point Moro Giafferi, 20407 BASTIA
Ci-après désigné sous le terme « le Premier Président » ;

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse
Située 7 avenue Jean Zuccarelli, 20408 Bastia Cedex 9,
Représentée par son Directeur
Ci-après dénommée « la CAF » ;

- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse,
Située Pernicaggio, CS 70407, 20705 AJACCIO Cedex 9,
Représentée par son Directeur,
Ci-après désignée sous le terme « la CMSA » ;

Convienent ce qui suit :

1. Article 1

La convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 est prolongée pour une durée d'un an.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend fin au 31 décembre 2025, sans possibilité de renouvellement tacite.

2. Article 2

Les autres dispositions de la convention cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 restent inchangées.

3. Article 3

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. Il a pour objectif de discuter des suites de la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024.

Un ou plusieurs signataires ont la possibilité de proposer une modification sous réserve de l'accord des autres signataires, formalisé par avenant.

En cas de désaccord ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires ont la possibilité de dénoncer en donnant un préavis de 3 mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à Bastia, le 2025, en 5 exemplaires originaux

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse
de la Mutualité Sociale Agricole de Corse

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de Haute-Corse



Avenant à la convention-cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2025

- L'État, représenté par M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Ci-après désigné sous le terme « l'État » ;
- la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse,
Située Cours Napoléon, BP 414, 20183 Ajaccio Cedex,
Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse
Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité de Corse » ,
- le Premier Président de la Cour d'appel,
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA
Ci-après désigné sous le terme « le Premier Président » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud,
Située 19 Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO CEDEX,
Représentée par son Directeur,
Ci-après désignée sous le terme « la CAF » ;
- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse,
Située Pernicaggio, CS 70407, 20705 AJACCIO Cedex 9,
Représentée par son Directeur,
Ci-après désignée sous le terme « la CMSA » ;

Convienent ce qui suit :

1. Article 1

La convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 est prolongée pour une durée d'un an.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend fin au 31 décembre 2025, sans possibilité de renouvellement tacite.

2. Article 2

Les autres dispositions de la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 restent inchangées.

3. Article 3

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. Il a pour objectif de discuter des suites de la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024.

Un ou plusieurs signataires ont la possibilité de proposer une modification sous réserve de l'accord des autres signataires, formalisé par avenant.

En cas de désaccord ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires ont la possibilité de dénoncer en donnant un préavis de 3 mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à Ajaccio, le 2025, en 5 exemplaires originaux

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse
de la Mutualité Sociale Agricole de Corse

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud,



**DELIBERATION N° 22/115 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE RELATIVE À LA MÉDIATION
FAMILIALE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE QUATRU RILATIVA À A MEDIAZIONE
FAMIGLIALE**

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit septembre, la Commission Permanente, convoquée le 16 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4421-1,
- VU** l'article L. 131-1 et 373-2-10 du code de procédure civile,
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/010 CP de la Commission Permanente du 23 février 2022 approuvant les schémas départementaux des services aux familles du Cismonte et du Pumonte,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature de la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre pour le Cismonte, pour la période 2022-2024, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cismonte, la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le premier Président ou le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Bastia, telle que figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la signature de la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre pour le Pumonte, pour la période 2022-2024, à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pumonte, la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le premier Président ou le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Bastia, telle que figurant en annexe 2.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir procédant des autorisations précitées.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 septembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE QUATRU RILATIVA À A MEDIAZIONE
FAMIGLIALE**

**CONVENTION-CADRE RELATIVE À LA MÉDIATION
FAMILIALE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a choisi de contribuer au développement de la médiation familiale et leurs espaces rencontres dans son ressort. Ce choix renforce l'exercice opérationnel de la politique publique de la protection de l'enfance que la loi a attribué à la Collectivité de Corse.

Elle considère en effet qu'elle constitue un outil efficient de désescalade des conflits familiaux et, partant, de régulation des besoins d'accueil en aide sociale à l'enfance. Au-delà de cet aspect, elle estime qu'elle est un instrument de préservation du bien-être des enfants en les éloignant des situations et des actes traumatisants.

À ce titre, la Collectivité de Corse s'est engagée dans des partenariats la liant aux Caisses d'allocations familiales - dont la Mutualité Sociale Agricole -, aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi qu'au Parquet opérant dans son ressort.

Ces partenariats sont matérialisés par deux conventions-cadre d'une durée de 3 ans, l'une pour le Cismonte et l'autre pour le Pumonti. Ces conventions-cadre arrivent à leur terme.

L'objet du présent projet de délibération est donc la poursuite de ce partenariat au moyen de deux nouvelles conventions-cadre.

Chacune des nouvelles conventions-cadre reprend l'intégralité des stipulations de la convention-cadre à laquelle elle doit succéder. En l'espèce, elle définit les modalités de coordination des parties dans l'intérêt du pilotage, du développement - appropriation du dispositif par les populations, notamment - et du financement de la médiation familiale – instrumentée par des espaces rencontre.

Pour mémoire :

1° la médiation familiale relève des outils d'émulation de la parentalité compte tenu de la place centrale de la cellule familiale dans l'organisation et le développement harmonieux de la société ;

2° concrètement, la médiation familiale est un processus de construction - ou de reconstruction - du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision - le médiateur familial – favorise, au moyen d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit familial, entendu dans sa diversité et dans son évolution ;

3° la médiation familiale a pour objectif premier le maintien, la préservation ou la restauration du lien familial entre les parties. Elle s'articule autour d'espaces de rencontre parents-enfants - des lieux permettant aux parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants d'exercer un droit de visite dans un environnement neutre, tout en étant accompagné par des professionnels - ;

4° le bénéfice de la médiation familiale est transitoire : l'objectif est de mettre en place des droits de visite classiques. Il doit assurer une désescalade des situations de conflit dans la sphère privée - divorce, violence intrafamiliales, succession, etc... - : l'intermédiation et le dépaysement des interactions familiales apaisent et professionnalisent les échanges sans déposséder les membres des familles de leur capacité à construire eux-mêmes les solutions à leur conflit et ses contingences ; c'est pourquoi, la médiation familiale est une alternative au recours au juge dans le règlement des litiges familiaux, parfois virulents ;

5° le développement de la médiation familiale procède d'une convention-cadre nationale, liant le ministère de la justice, le ministère des solidarités, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la Mutualité agricole, relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales ; la participation des collectivités territoriales exerçant des compétences relevant du champ de la protection de l'enfance à la déclinaison territoriale de cette convention-cadre nationale procède quant à elle d'un libre choix.

Je vous propose en conséquence :

1° d'approuver la poursuite de l'engagement de la Collectivité de Corse à développer et soutenir les dispositifs de médiation familiale sur son territoire, notamment les espaces rencontre ;

2° d'approuver les termes de la convention-cadre, liant sur l'exercice 2022-2024 la Collectivité de Corse, la Caisse d'allocation familiales de la Haute-Corse, la Mutualité sociale agricole de Corse, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, ci-annexée ;

3° d'approuver les termes de la convention-cadre, liant sur l'exercice 2022-2024 la Collectivité de Corse, la Caisse d'allocation familiales de la Corse-du-Sud, la Mutualité sociale agricole de Corse, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, ci-annexée ;

4° de m'autoriser à signer les conventions-cadre précitées et tous les actes nécessaires à l'exécution de leurs stipulations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Convention-cadre départementale Relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2022-2024

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de Corse du Sud,
Située 18 avenue colonel Colonna d'Ornano
CS 10 005, 20 704 Ajaccio Cedex 9,
Représentée par le Préfet de Corse,
Ci-après dénommée « la DDETSPP » ;
- la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse,
Située Cours Napoléon, BP 414, 20183 Ajaccio Cedex,
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse
Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »,
- le Premier Président de la Cour d'appel,
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA
Ci-après dénommé « le Premier Président » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud,
Située 19 Avenue Impératrice Eugénie, BP415, 20306 AJACCIO CEDEX,
Représentée par son Directeur,
Ci-après dénommé « la CAF » ;
- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse,
Située Parc Cunéo d'Ornano, BP 407, 20175 AJACCIO Cedex,
Représentée par son Directeur,
Ci-après dénommée « la CMSA » ;

Convienent ce qui suit :

1. Coordonner leurs interventions et, lorsqu'ils sont financeurs, se concerter sur les financements

Les signataires contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et du référentiel national des espaces de rencontre et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'aux référentiels nationaux, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre qu'aux prescripteurs, les juges aux affaires familiales en particulier.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins ;
- de l'offre existante dans le département ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité ;
- un examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;
- la confirmation de la décision de chaque financeur auprès du comité des financeurs.

Le comité des financeurs établit un bilan annuel des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

2. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre départementale s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

3. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

En ce qui concerne la médiation familiale, le « questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. La Cnaf est chargée de la remontée et de l'exploitation à l'échelon national. Un lien Internet est mis à la disposition des services de médiation familiale pour recueillir en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base

permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre » permet la remontée de données d'activité de façon régulière. Le questionnaire d'activité des espaces de rencontre diffusé annuellement par le ministère de la justice constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Les services d'espaces de rencontre remplissent ce questionnaire d'activité et en communiquent un exemplaire à chaque financeur. L'exploitation du questionnaire est opérée par les services centraux du ministère de la justice.

4. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à Ajaccio, le 29 août 2022, en 5 exemplaires originaux

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse
De la Mutualité Sociale Agricole de Corse

Le Directeur de la Caisse
D'Allocations Familiales de Corse du Sud,



Convention-cadre départementale Relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2022-2024

- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de Haute-Corse,
Située Immeuble Bella Vista Quartier Paratojo CS 60011 -20288 BASTIA Cedex,
Représentée par le Préfet de Haute-Corse,
Ci-après dénommée « la DDETSPP » ;
- la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse,
Située Cours Napoléon, BP 414, 20183 Ajaccio Cedex,
Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse
Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse » ,
- le Premier Président, ou le Procureur Général près la Cour d'appel,
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA
Ci-après dénommé « le Premier Président » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse,
Située 7 avenue Jean Zuccarelli, 20408 BASTIA Cedex 9,
Représentée par son Directeur,
Ci-après dénommé « la CAF » ;
- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Corse,
Située Parc Cunéo d'Ornano, BP 407, 20175 AJACCIO Cedex,
Représentée par son Directeur,
Ci-après dénommée « la CMSA » ;

Convienent ce qui suit :

1. Coordonner leurs interventions et, lorsqu'ils sont financeurs, se concerter sur les financements

Les signataires contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et du référentiel national des espaces de rencontre et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'aux référentiels nationaux, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre qu'aux prescripteurs, les juges aux affaires familiales en particulier.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins ;
- de l'offre existante dans le département ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité ;
- un examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;
- la confirmation de la décision de chaque financeur auprès du comité des financeurs.

Le comité des financeurs établit un bilan annuel des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

2. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre départementale s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

3. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

En ce qui concerne la médiation familiale, le « questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. La Cnaf est chargée de la remontée et de l'exploitation à l'échelon national. Un lien Internet est mis à la disposition des services de médiation familiale pour recueillir en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre » permet la remontée de données d'activité de façon régulière. Le questionnaire d'activité des espaces de rencontre diffusé annuellement par le ministère de la justice constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Les services d'espaces de rencontre remplissent ce questionnaire d'activité et en communiquent un exemplaire à chaque financeur. L'exploitation du questionnaire est opérée par les services centraux du ministère de la justice.

4. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à Bastia, le 25 avril 2022, en 5 exemplaires originaux

Le Préfet de Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse
D'Allocations Familiales de Haute-Corse,

Le Directeur de la Caisse
de la Mutualité Sociale Agricole de Corse,

Convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024

Entre :

- **Le ministère des solidarités et de la santé**
représenté par Virginie Lasserre, directrice générale de la cohésion sociale, et Franck Von Lennep, directeur de la sécurité sociale,
situé 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP
ci-après dénommé « le ministère des solidarités et de la santé » ;
- **Le ministère de la Justice**
représenté par Catherine Pignon, secrétaire générale,
situé 13 place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
ci-après dénommé « le ministère de la justice » ;
- **La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)**
représentée par Nicolas Grivel, directeur général,
dont le siège se situe 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14
ci-après dénommée « la Cnaf » ;
- **La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa)**
représentée par François Emmanuel Blanc, directeur général,
dont le siège se situe 19, rue de Paris, 93000 Bobigny
ci-après dénommée « la Ccmsa ».

Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre développent et structurent ces dispositifs dans l'objectif de prévenir la rupture des liens familiaux.

Ces dispositifs ont vocation à accompagner pendant une courte période les parents pour les aider à mettre en place les conditions nécessaires à l'exercice de leur coparentalité et à maintenir ou restaurer des liens dans des situations de crises intra-familiales.

- La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre sont des lieux d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.

Les conventions-cadres nationales couvrant les années 2010 à 2019 ont permis l'installation d'échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, et ont été le levier du développement de ces services sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale de ces objectifs dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), a permis de renforcer les transversalités et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, caisses de MSA, DDCS¹ et cours d'appel) au service d'une approche complémentaire et mieux coordonnée des enjeux liés aux séparations parentales et de ses impacts sur les liens parents-enfants.

Cependant, si la médiation familiale et les espaces de rencontre permettent chaque année d'accompagner de nombreux parents et demeurent une priorité pour les différents signataires de cette convention, ils ne constituent pas l'unique réponse aux besoins des familles concernées par une situation de séparation et/ou de rupture du lien parental.

Toutes les actions de prévention visant à prévenir les conflits et les ruptures des liens familiaux sont à encourager et à développer afin de renforcer les actions de prévention primaire et soutenir la coparentalité et son effectivité, en particulier dans les situations de séparation et/ou de détention.

Les différents signataires de la présente convention-cadre nationale renouvellent donc leur engagement pour la période 2022 à 2024, en élargissant son périmètre à d'autres modalités de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent, d'un enfant ;
- La prévention et l'attention face aux situations de violences familiales et/ou parentales et l'exposition de l'enfant ou des enfants du couple à ces violences ;

¹ Devenues les unités départementales de la DRIETS, DDETS, DEETS.

- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention-cadre nationale s'inscrit dans la politique de développement des services aux familles poursuivies par ses différents signataires.

L'ensemble des actions susceptibles d'être mises en œuvre au titre des différents champs thématiques couverts par cette convention s'inscrivent en cohérence, avec les principes de la charte du soutien à la parentalité prévue par l'article L. 214-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, et dans le respect des périmètres d'intervention de chaque signataire et de leurs enveloppes budgétaires.

- **Le ministère des solidarités et de la santé**

Les politiques et plans d'action mis en place par le ministère des solidarités et de la santé sont des leviers pour accompagner les objectifs retenus dans cette convention cadre nationale.

Les mesures relatives aux 1 000 premiers jours s'adressent aux jeunes enfants et à leurs parents afin de soutenir les familles dans cette période où les vulnérabilités peuvent être plus grandes. Dans ce cadre, des outils pratiques et dispositifs divers seront proposés aux familles au national comme dans les territoires pour les accompagner.

A l'issue du Grenelle contre les violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, une feuille de route nationale a été arrêtée le 25 novembre 2019, qui engage l'Etat jusqu'en 2022. Articulée autour de 5 grands engagements, celle-ci prévoit notamment de mieux prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants et les liens familiaux.

En outre, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 a pour objectif de combattre ces violences, quelle qu'en soit leur forme ou le milieu de vie où elles se produisent. Ce plan se structure autour de 6 axes contribuant à apporter des réponses adaptées aux besoins des enfants victimes, dont ceux confrontés aux violences au sein du couple.

Le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) – déjà possible en cas de violences – a été étendu par la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et ses décrets d'application n°2020-1201 et n° 2020-1202 du 30 septembre 2020. Depuis le 1er janvier 2021, il s'applique à toute situation de séparation, qu'il y ait ou non impayé de la pension alimentaire.

Enfin, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 – 2022 prévoit de développer les relais auprès des parents confrontés à des situations particulières de vulnérabilité afin de prévenir au mieux les situations de ruptures.

- **Le ministère de la Justice**

Le ministère de la justice apporte son soutien au développement des deux dispositifs de soutien à la parentalité que sont la médiation familiale et les espaces de rencontre. Il accompagne tout particulièrement le développement de la médiation familiale comme

mode alternatif de règlement des différends, permettant de limiter le recours aux procédures contentieuses en matière familiale.

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de justice du XXI^e siècle a introduit, à titre expérimental, une tentative de médiation préalable obligatoire dans onze juridictions. Les personnes qui souhaitent faire modifier une décision du juge aux affaires familiales, ou une disposition d'une convention homologuée par le juge, doivent, à peine d'irrecevabilité, effectuer une tentative de médiation familiale avant de ressaisir le juge. Le terme de cette expérimentation, initialement prévu fin décembre 2019, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ainsi que la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont été promulguées le 23 mars 2019. Celles-ci introduisent la médiation « post-sentencielle » à l'article 373-2-10 du code civil en donnant au juge la possibilité de proposer une mesure de médiation familiale, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Le recours à un espace de rencontre peut être décidé par un magistrat, principalement un juge aux affaires familiales (Jaf). Il peut également être sollicité directement par les parents. Il ne relève pas de l'assistance éducative.

En cas de violences au sein du couple, l'espace de rencontre permet de veiller à la sécurité physique et morale des enfants, et du parent victime des violences.

Et aux termes de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le juge aux affaires familiales lorsqu'il délivre une ordonnance de protection doit spécialement motiver sa décision s'il n'ordonne pas l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance.

La politique de développement de la médiation familiale et des espaces de rencontre du ministère de la justice est déclinée localement par les trente-six cours d'appel et le tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon.

Les magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), en représentation des chefs de cours, sont chargés de sa mise en œuvre au niveau de chaque cour d'appel, en lien avec les représentants locaux des signataires de la convention nationale cadre.

Le ministère de la justice contribue, sur les crédits du programme 101 « accès au droit et à la justice », action 4, au financement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre sous forme de subventions versées par les cours d'appel aux associations locales.

- **La CNAF**

Acteur majeur de la solidarité nationale, la branche Famille est un réseau piloté par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), présent sur tout le territoire grâce aux 101 caisses d'allocations familiales (CAF). Mobilisées au service des allocataires, les CAF versent des prestations légales et extra-légales, développent une action sociale familiale au cœur des territoires fondée sur une approche préventive et mettent en place des parcours d'accès aux droits et aux services adaptés aux besoins des usagers.

La branche Famille intervient globalement sur l'accompagnement des ruptures familiales à travers la mobilisation de plusieurs leviers :

- la mobilisation d'aides financières sous forme de prestations légales : allocation de soutien familial (ASF) partage des allocations familiales, attribution éventuelles du RSA, de la prime d'activité, d'aides au logement, etc. ;
- la gestion des pensions alimentaires : depuis le 1^{er} janvier 2021, la branche Famille gère le service public des pensions alimentaires confiant aux CAF et aux caisses MSA, via l'ARIPA² un rôle d'intermédiaire dans le versement des pension alimentaires. Ainsi, l'ARIPA pilote l'activité de 820 collaborateurs répartis dans 24 CAF et une caisse MSA : délivrance de titres exécutoires aux parents non-mariés, intermédiation financière permettant de garantir le versement des pensions, recouvrement des impayés de pensions alimentaires, versement de l'ASF (recouvrable et complémentaire), orientation, informations et conseils, numéro de téléphone, site Internet et espace usager dédiés ;
- le cofinancement de dispositifs de soutien à la parentalité visant à prévenir la rupture des liens familiaux, et notamment : les services de médiation familiale, les espaces de rencontre et les séances d'information « Parents après la séparation », les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- le déploiement d'un parcours séparation visant à simplifier et fluidifier les démarches des familles concernées et favoriser un accompagnement global de leur situation de vie au regard de cet évènement (accès aux droits, accompagnement social/orientation) ;
- l'accompagnement des familles à travers l'offre nationale de travail social ;
- l'information des familles par le biais notamment des sites Internet : www.monenfant.fr; www.pension-alimentaire.caf.fr et www.caf.fr

La COG signée entre la CNAF et l'Etat pour la période 2018-2022 prévoit la poursuite du financement accordé aux différents dispositifs de soutien à la parentalité (notamment les services de médiation familiale et les espaces de rencontre) et un renforcement de l'offre globale de service proposée aux familles concernées par une situation de séparation conjugale, incarnée par le déploiement en 2021 du parcours séparation.

• La CCMSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA), en tant que guichet unique de la protection sociale pour les ressortissants agricoles, accompagne les familles tout au long de leur parcours de vie sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale (retraite, maladie, ATMP, famille, recouvrement).

Représentée sur le territoire par un réseau de 35 caisses, la MSA assure les missions de la branche Famille pour ses ressortissants en s'appuyant sur le versement des prestations légales, la gestion et l'intermédiation des pensions alimentaires avec la Caf via l'ARIPA, le parcours « Je me sépare » et l'action sanitaire et sociale.

L'action sanitaire et sociale permet d'activer 3 leviers :

- La contribution à la mise en œuvre des politiques sociales et particulièrement en milieu rural ;
- Le développement social territorial pour la mise en place d'actions et de services répondant aux besoins locaux ;

² ARIPA : Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires

- L'accompagnement social réalisé par des travailleurs sociaux.

La MSA accompagne ses ressortissants pour prévenir ou faire face aux ruptures professionnelles ou familiales, fragilisant fortement l'équilibre des liens familiaux. La MSA inscrit donc la prévention des ruptures familiales dans cette dimension de guichet unique, avec une attention particulière aux situations de ruptures familiales liées au vieillissement (conflits familiaux autour d'un parent âgé, aidants familiaux), mais aussi aux liens entre la rupture familiale et la situation professionnelle en milieu agricole.

L'offre de services aux familles demeurant encore insuffisante et inégalement répartie sur les territoires ruraux, la MSA a souhaité renforcer son action pour soutenir le maillage territorial de l'offre de services aux familles en milieu rural afin d'en faciliter l'accessibilité des familles agricoles ou rurales.

Toutefois ces modalités d'engagement devront être confirmées dans le cadre de la signature de la nouvelle COG pour la période 2021-2025.

Article 1- Objectifs poursuivis par la convention-cadre et engagement des partenaires

Cette convention-cadre nationale s'inscrit dans la politique de développement des services aux familles portée par chacune des institutions signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention-cadre doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations, tant au niveau national que local, entre les acteurs œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (qui sont les unités départementales de la DRIETS, les DDETS ou DEETS) ;
- les cours d'appel ;
- les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Pourront également être associées à ce partenariat, les déléguées départementales aux droits des femmes, en charge du suivi des Conventions pluriannuelles d'objectifs avec les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), aujourd'hui dénommés les « espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) ».

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre des comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles. Cette convention

constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention, et notamment à informer leurs réseaux respectifs de ses modalités de déclinaison à l'échelon départemental dans le cadre des comités des financeurs locaux (Schémas départementaux notamment). Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

Article 2- Périmètre d'intervention de la convention-cadre

Quatre axes stratégiques de coopération sont spécifiquement identifiés dans cette convention-cadre nationale :

Axe 1 : Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Les expérimentations lancées à l'initiative des partenaires notamment la TMFPO, MAP ou autre, font l'objet d'un pilotage renforcé en tenant compte des règles auxquelles chaque financeur est soumis ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information régulière sur le suivi des listes d'attente pour accéder aux espaces rencontres et le cas échéant aux services de médiation familiale partagée entre les signataires.

Axe 2 : Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex/ organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites par chacun des partenaires, au sein de son réseau, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

Axe 3 : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, notamment via la mobilisation des outils numériques (ex. : www.monenfant.fr, www.pension-alimentaire.caf.fr, www.caf.fr, www.justice.fr, www.msa.fr, etc.) ;
- Promouvoir les services d'aide à domicile auprès des familles ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ainsi que la transmission des décisions de justice prévoyant une intermédiation financière via le portail mis à leur disposition sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr ;
- Organiser des espaces communs de communication et de valorisation : ex. : conférences de presse, journées nationales, visites de structures, etc. ;
- Participer aux colloques et séminaires organisés par les signataires de la convention.

Axe 4 : Renforcer l'évaluation d'impact des dispositifs, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les principaux partenaires

- Poursuivre la diffusion annuelle des questionnaires de suivi d'activité « Médiation familiale » (pour la CNAF) et « Espaces de rencontre » (pour le Ministère de la Justice) ;
- Valoriser le résultat de ces questionnaires au niveau national et local ;
- Mesurer l'impact des différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales sur les parcours de vie des familles (notamment sur la dimension des liens parents-enfants).

Article 3- Modalités de pilotage

Au niveau national :

- **L'élargissement du comité national « médiation familiale, espaces de rencontre » à la prévention et l'accompagnement des ruptures familiales**

L'actuel comité national « médiation familiale, espaces de rencontres » est élargi à la thématique de la « prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales ».

Ce comité est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre nationale et leur déclinaison sur les territoires.

Il doit notamment permettre l'instauration d'échanges réguliers entre les différents partenaires nationaux, dans une logique d'évaluation, de soutien aux acteurs locaux notamment dans les difficultés qu'ils rencontrent, de prospection, de propositions et/ou d'expérimentations.

Ce comité est constitué de membres permanents (voir la liste en annexe) et de membres pouvant être mobilisés à titre « ponctuel ».

Les Parties décident que :

- ce comité se réunit au moins une fois par an ;
- l'organisation et l'animation de ce comité de pilotage sont réalisées par les différents signataires de la convention ;
- ce comité établit chaque année une feuille de route opérationnelle présentant les travaux conduits au niveau national sur les différents axes stratégiques de la présente convention. Cette feuille de route est communiquée aux comités départementaux locaux (SDSF ou comité ad hoc) pour information.

Un bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle de la convention sera réalisé chaque année par les signataires et présenté au comité national.

Des groupes de travail restreints pourront être mis en place, en appui de la mise en œuvre des différents axes de la convention-cadre nationale.

- **La mise en place d'un comité national des financeurs des dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales (dont les services de médiation familiale et les espaces de rencontre)**

La convention poursuit l'objectif d'un financement partagé et concerté des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Il s'agit d'un enjeu majeur pour continuer à accompagner le développement de ces dispositifs et assurer leur pérennité.

La bonne articulation des financements apportés aux têtes de réseaux associatives nationales œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales est un également levier important pour assurer la bonne structuration et la cohérence des dispositifs et des interventions de chacun.

A ce titre, un comité national des financeurs est mis en place en appui de cette convention.

Ce comité national des financeurs, qui a vocation à se réunir au moins une fois par an, est composé à minima des quatre signataires de la convention à savoir : le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de la Justice, la CNAF et la CCMSA.

Il pourra être élargi à d'autres partenaires financeurs, en particulier les représentants des collectivités territoriales (ex/ ADF, ANDASS, AMF, etc.).

Au niveau local :

Les signataires invitent leurs représentants locaux, notamment lorsqu'ils sont financeurs des dispositifs (médiation familiale, espaces de rencontre), à signer une convention-cadre départementale déclinant les axes stratégiques de la convention-cadre nationale.

Le suivi de cette convention-cadre est assuré par les comités locaux des financeurs et comités départements des services aux familles.

Article 4 – Incidences de la signature de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention :

- ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres à chacun des signataires, lesquels restent libres de contracter ou d'engager toutes actions ou toutes interventions qu'ils jugeront nécessaires et utiles ;
- ne peut pas les empêcher de passer convention chacun de leur côté avec leurs partenaires.

Article 5- Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment le RGPD, le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 6- Obligation et responsabilités des parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour apporter leurs soins à la transmission des données dans le cadre de la présente convention.

Article 7- Modalités financières

Les engagements souscrits par les parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit.

Article 8- Exécution formelle et modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Article 9- Confidentialité et secret statistique

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des Parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

9.1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité contenues dans la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ne pourront avoir pour effet ou ne pourront pas permettre d'identifier, directement ou indirectement, des ménages, des individus ou une personne, et ce, par qui que ce soit.

9.2. Chacune des Parties veillera à ne pas transmettre, présenter ou diffuser des données ou des résultats qui contreviendraient au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux règles du secret statistique, notamment en matière d'identification directe ou indirecte des personnes, telles que définies par les dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Ainsi, en vertu des dispositions légales susnommées, les parties s'engagent à ce que les traitements de données soient exclusivement réalisés dans le cadre de la présente convention à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques.

Article 10- Valorisation du partenariat

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2021**, en cinq exemplaires originaux.

Pour le ministère des solidarités et de la santé

La directrice générale de la cohésion sociale
Virginie Lasserre

Le directeur de la sécurité sociale
Franck Von Lennep

Pour le ministère de la Justice

La Secrétaire Générale
Catherine Pignon

Pour la Caisse nationale des allocations familiales

Le directeur général
Nicolas Grivel

Pour la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Le directeur général
François Emmanuel Blanc

Annexe 1

Composition de l'instance nationale des « ruptures familiales »

Liste des membres permanents

- **Partenaires institutionnels**

- Ministère des solidarités et de la santé : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS : bureau des familles et de la parentalité ; SDFE) ; Direction de la sécurité sociale (DSS) ;
- Ministère de la Justice (SADJAV ; DACS ; DAP) ;
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) : Direction des politiques familiales et sociales (DPFAS) et l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) ;
- Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMAS) ;
- Conseil national des barreaux.

- **Partenaires associatifs (fédérations nationales)**

- APMF (Association Pour la Médiation Familiale) ;
- FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux) ;
- UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) ;
- FFER (Fédération Nationale des Espaces de Rencontre) ;
- Fédération Nationale des Centres d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (FNCIDFF) ;
- Fédération des relais parentaux (FREP) ;
- UFRAMA.

- **Représentants des collectivités locales**

- AMF (Association des maires de France) ;
- ARF (Association des régions de France) ;
- ADF (Association des départements de France).

**Proposition d'une liste des membres ponctuels
(À associer en fonction de la thématique abordée lors du Copil national)**

• **Partenaires associatifs**

- Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) ;
- Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) ;
- FNEPE (Fédération nationale de l'école des parents et des éducateurs) ;
- Association nationale des maisons des adolescents (AMDA) ;
- Union nationale des CCAS ;
- Syndicat national des familles monoparentales ;
- Fédération syndicale des familles monoparentales ;
- FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves) ;
- Fédération des PEEP (Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public) ;
- Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ;
- Réseau droits des femmes et violences (Solidarité femmes, etc.) ;
- Association des collectifs enfants parents professionnels (ACEPP) ;
- Associations de parrainage (Parrains par Mille, Grands Parrains) ;
- Association de lutte contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) ;
- Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ;
- Fondation des femmes ;
- ONU Femmes France ;
- Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
- Fédération associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- Enfance et partage (ligne téléphonique maman bébé) ;
- L'enfant d'abord ;
- Pédiatres : société française de pédiatrie, association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA) ;
- Pédopsychiatres : société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des disciplines associées (SFPEADA), association des psychiatres du secteur infanto-juvénile (API) ;
- Orthophonistes : fédération nationale des orthophonistes, fédération des orthophonistes de France.